

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C1**

**INSTRUCTION N° 86-1-P-R  
du 9 janvier 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n° .....	du .....

**SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE DES ESSENCES**

**ANALYSE**

*Modification apportée aux transferts des opérations effectuées  
pour le compte du budget annexe des essences*

**DOCUMENT À ANNOTER**

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 (fascicule n° 7)

L'article 60 de la loi de finances pour 1985 a supprimé, au 31 décembre 1985, le budget annexe des essences.

En application de ce texte et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, aucune opération ne doit plus être effectuée sur le compte de dépôt au Trésor de l'agent comptable du budget annexe des essences.

Toutefois les opérations se rapportant à la gestion de 1985 et effectuées *avant le 31 décembre 1985* et seulement celles-là seront encore enregistrées à ce compte. Les pièces justificatives se rapportant à ces opérations doivent être adressées sans retard à l'agent comptable du budget annexe dans les conditions habituelles par le jeu du compte 391.0 « Transferts pour le compte de correspondants ».

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

DIFFUSION <b>CS2</b> 1
------------------------------

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGC	TGE	RF
PGA	TA	BA	IP	SIA	DP	AAPP	

**INSTRUCTION N° 86-1-P-R**  
**du 9 janvier 1986**

— 2 —

Désormais, les opérations d'achat et de vente de produits pétroliers sont imputées au compte de commerce n° 904.20 créé par l'article 71-I de la loi de finances pour 1985 « Approvisionnement des armées en produits pétroliers » tenu dans les écritures de l'agent comptable assignataire dont l'adresse est la suivante :

20, rue de Reuilly  
75998 PARIS ARMÉES

L'annexe n° 11 du fascicule n° 7 sur les transferts de l'instruction 69-124-P-R du 5 novembre 1969 doit être complétée comme suit :

Code 920.0. — Agence comptable de l'approvisionnement des armées en produits pétroliers.

Les transferts seront effectués par le jeu du compte 391.3 « Transferts divers entre comptables supérieurs », sous compte 391.30 pour les transferts de dépenses, 391.31 pour les transferts de recettes, dans les conditions prévues par l'instruction P-R susvisée.

Enfin les opérations de fonctionnement et d'investissement du service des Essences des armées antérieurement suivies sur le budget annexe, seront imputées dorénavant sur le budget du ministère de la Défense. Les titres et mandats correspondant à ces opérations seront émis soit par l'ordonnateur principal soit par les ordonnateurs secondaires institués par un arrêté interministériel actuellement en cours de signature.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
*chargé de la sous-direction « C »,*

M. FRANÇOIS.